



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Objat (19)**

n°MRAe 2018DKNA96

dossier KPP-2017-6000

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune, reçue le 22 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Objat ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 20 février 2018 ;

Considérant que la commune d'Objat (3574 habitants en 2014 sur un territoire de 9,57 km²) a prescrit la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 octobre 2012 ;

Considérant que la révision allégée n°1 porte sur les six objets suivants :

- ajustement des règlements écrits de plusieurs zones U, AU, A et N pour en simplifier l'application ;
- autorisation de création d'extensions ou d'annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zone agricole ou naturelle ;
- suppression de deux emplacements réservés ;
- prise en compte des nouvelles limites communales suite à l'intégration de parcelles appartenant auparavant à la commune de Saint-Aulaire ;

- modification des emprises de plusieurs zones constructibles (UD, UH, 1AUH) ;
- création d'une zone 1AU avec création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour la réalisation d'une opération d'ensemble.

Considérant que les incidences sur l'environnement des modifications, notamment sur les zones humides répertoriées et sur les continuités écologiques, ont été analysées dans le dossier soumis à l'Autorité environnementale et que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en limite de zones déjà urbanisées ou en densification de l'existant ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme d'Objat n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Objat (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
son Président



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.